

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

**DECISION N° 004-2018/ARMP/CRD DU 09 FEVRIER 2018
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DU GROUPE ZONE
AFRIQUE CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES DE
L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL N° 006/2017/FNGPC COOP-CA
DU 20 SEPTEMBRE 2017 DE LA NOUVELLE SOCIETE COTONNIERE
DU TOGO (NSCT) RELATIF A LA FOURNITURE D'ENGRAIS
DESTINES A LA FUMURE DES COTONNIERS AU TITRE DE
LA CAMPAGNE 2018-2019 (LOTS N° 3 ET N° 4)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée NR° L-AD/004/2018/GZA datée du 19 janvier 2018 du Groupe Zone Afrique et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0119 ;

Vu la lettre référencée L-AD/006/2018/GZA du 29 janvier 2018, enregistrée le même jour au secrétariat du CRD sous le numéro 0160, par laquelle le Groupe Zone Afrique déclare se désister de son recours ; Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

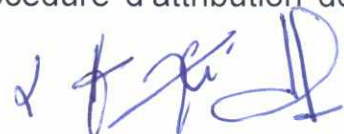
En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par requête datée du 19 janvier 2018 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0119, le Groupe Zone Afrique, ayant son siège social à Lomé Atiéguovi station derrière l'aéroport, Tél : (+228) 23 20 91 92/ 22 70 22 60 E-mail : groupezonaefrique01@gmail.com, représentée par son Directeur Général, Monsieur WAGBE Gbati, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres international n° 006/2017/FNGPC COOP-CA du 20 septembre 2017 de la Nouvelle société cotonnière du Togo (NSCT) relatif à la fourniture d'engrais destinés à la fumure des cotonniers au titre de la campagne 2018-2019 (lots n° 3 et n° 4) ;

Considérant que par décision n° 002-2018/ARMP/CRD du 29 janvier 2018, le Comité de règlement des différends de l'Autorité de régulation des marchés publics a prononcé la suspension de la procédure d'attribution des



lots n° 3 et n° 4 de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision au fond ;

Considérant que par courrier en date du 29 janvier 2018, le Groupe Zone Afrique a saisi le Comité de règlement des différends de son désistement ;

Qu'il y a lieu de lui en donner acte et d'ordonner la mainlevée de la décision de suspension sus-évoquée ;

DECIDE :

- 1) Donne acte au Groupe Zone Afrique de son désistement;
- 2) Ordonne la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 002-2018/ARMP/CRD du 29 janvier 2018 ;
- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au Groupe Zone Afrique, à la Nouvelle société cotonnière du Togo (NSCT), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics, la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Kuami Gaméli LODONOU



Abeyeta DJENDA